

APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. Pays: SUISSE

Le présent acte public

2. a été signé par Marie-Anne Valazza Tricano

3. agissant en qualité de Méfrière

4. est revêtu du sceau/timbre de Triunal
d'arrondissement la Côte

Attesté

5. à Lausanne 6. le 9 août 2019

7. par la Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud

8. sous No 11462

9. Sceau/timbre:



10. Signature

pr le Chancelier d'Etat:

Patrick JUNGO

Cette apostille a été émise par la Chancellerie du Conseil d'Etat du Canton de Vaud



Délivrée le 9 août 2019
L'attribution de l'apostille
à l'acte public



TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LA COTE

Route de St-Cergue 38
1260 Nyon

JD15.047748

JUGEMENT

rendu par la

PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL CIVIL

le 22 avril 2016

dans la cause

en divorce des époux

HERVIEU Yann, Allée Louis Cristin 4, 1196 Gland, dont le conseil d'office est Me Jean-Pierre Wavre, avocat, Route de Florissant 64, 1206 Genève,

et

HERVIEU née MOREIRA SOARES Maria Luisa, Chemin des Mélèzes 26b, 1197 Prangins, dont le conseil est Me Thierry de Mestral, avocat, Rue Neuve 6, Case postale 1140, 1260 Nyon 1.

Audience du 18 février 2016

Présidence de Mme A.-F. Cornaz Genillod, présidente

Greffier : Mme M.-A. Valazza Tricarico

Statuant à huis clos, la présidente retient ce qui suit :

EN FAIT ET EN DROIT :

1. Yann Hervieu, né le 9 février 1972, et Maria Luisa Hervieu, née Moreira Soares le 26 avril 1975, tous deux de nationalité suisse, se sont mariés le 31 mars 1998 à Montreux (VD).

Deux enfants sont issues de cette union :

- Margot Armanda Eugénie, née le 3 mars 2000 à Nyon ;
- Camille, née le 9 février 2003 à Nyon.

2. a) Les parties ont déposé le 6 novembre 2015 une convention sur les effets du divorce qu'elles ont signée les 6 octobre et 2 novembre 2015.

Lors de l'audience du 18 février 2016, les parties ont été entendues ensemble par la présidente. Elles ont requis que leur divorce soit prononcé. Elles ont confirmé les termes de la convention sur les effets du divorce des 6 octobre et 2 novembre 2015. Un délai leur a été imparti pour produire des pièces.

Les 2, 10 et 30 mars, ainsi que 8 et 15 avril 2016, les parties ont, par leur conseil respectif, produit des pièces.

b) Les conditions de l'art. 111 CC sont réunies ; le divorce doit ainsi être prononcé.

3. a) Interrogées à ce propos, les parties s'entendent pour dire que les enfants ne présentent pas de problème particulier. Le droit de visite s'exerce à la satisfaction des enfants et des parents depuis la séparation effective de ceux-ci.

A l'audience du 18 février 2016, la présidente a informé les parties qu'elle renonçait à entendre les enfants à condition qu'elles aient été informées de leur droit d'être entendues.

b) La convention est conforme à l'intérêt des enfants.

4. a) Yann Hervieu travaille auprès de la Banque Cantonale Vaudoise et réalise un salaire mensuel brut, versé treize fois l'an, de 8'193 fr., auquel s'ajoutent une indemnité de repas de 120 fr. et une indemnité de transport de 30 francs. Son salaire mensuel net est de 6'895 fr. 15 après déduction des charges sociales à hauteur de 1'447 fr. 85.

b) Maria Luisa Hervieu travaille auprès de Rytz & Cie SA en qualité de concierge. Selon ses certificats de salaire, elle a réalisé en 2015 un salaire annuel brut de 44'297 fr., ce qui correspond à un salaire annuel net de 41'503 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 2'794 francs. La requérante travaille également au service de Karin Wachsmuth et a réalisé en 2015 un salaire annuel brut de 3'202 fr., soit un salaire annuel net de 3'000 fr. après déduction des charges sociales à hauteur de 202 francs. Maria Luisa Hervieu ne cotise plus à la prévoyance professionnelle.

c) La convention prévoit des contributions d'entretien en faveur des enfants en relation avec les capacités contributives du débiteur.

Indépendantes financièrement et capables d'assurer leur propre entretien, les parties ont renoncé à toute contribution d'entretien réciproque.

5. La convention liquide le régime matrimonial à satisfaction des parties.

6. a) Durant le mariage, le requérant a acquis une prestation de sortie qui s'élevait au 31 mars 2015 à 130'655 fr. 80 auprès de la Caisse de pensions de la Banque Cantonale Vaudoise. Selon ses déclarations, il a prélevé un montant de 30'499 fr. 20 dans le cadre l'encouragement à la propriété du logement.

Quant à la requérante, sa prestation de sortie acquise durant le mariage s'élevait, au 29 avril 2005, à 9'471 fr. 50 auprès de la Fondation de libre passage de la Bâloise Bank Soba. Ce montant a été versé à la requérante de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.

b) S'agissant de la prévoyance professionnelle, l'accord des parties sur le partage de leurs prestations de sortie est réalisable au vu des attestations des institutions de prévoyance professionnelle concernées (art. 280 al. 1 let. b CPC).

7. En définitive, la convention sur les effets du divorce est claire, complète et n'est pas manifestement inéquitable.

En application des art. 279 et 280 CPC, les chiffres I à VII de la convention signée par les parties les 6 octobre et 2 novembre 2015 doivent être ratifiés. Ils sont annexés au dispositif du présent jugement pour en faire partie intégrante.

8. a) Le requérant procède au bénéfice de l'assistance judiciaire selon décision rendue par le président de céans le 5 novembre 2013 avec effet au 11 octobre 2013.

b) Les frais judiciaires sont arrêtés à 900 fr. (art. 53 TFJC) et répartis en fonction du chiffre VII de la convention sur les effets du divorce des 6 octobre et 2 novembre 2015.

Le requérant étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part est laissée à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Concernant l'indemnité du conseil d'office, il y a lieu, vu la nature du litige et les démarches effectuées, de retenir, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), débours et TVA en sus, le nombre d'heures figurant dans la liste des opérations déposée le 12 avril 2016, sous déduction toutefois du temps consacré aux mémos, qui constituent un travail de secrétariat (CREC 3 septembre 2014/312 et 315 ; CREC 2 octobre /344 ; CREC 14 novembre 2013/377).

Ainsi, l'indemnité d'office de Me Jean-Pierre Wavre sera fixée à 4'932 fr. 50, débours par 162 fr. 50 et TVA par 365 fr. 40 compris.

Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

c) Pour le surplus, il n'est pas alloué de dépens conformément au chiffre VII de la convention.

Par ces motifs,

la présidente,

I. PRONONCE le divorce des époux :

HERVIEU Yann Patrick Michel, originaire de Prangins, né à Harfleur (Seine-Maritime, France) le 9 février 1972, fils de Hervieu Gérald Gilbert Jean et de Morel Colette Lucie Roberte, domicilié à 1196 Gland, Allée Louis Cristin 4,

et

HERVIEU née MOREIRA SOARES Maria Luisa, originaire de Prangins, née à Baltar (Paredes, Portugal) le 26 avril 1975, fille de Soares José Antonio

et de Lopes Moreira Maria Armanda, domiciliée à 1197 Prangins, Chemin des Mélèzes 26b,

dont le mariage a été célébré le 31 mars 1998 à Montreux (VD) ;

II. **RATIFIE**, pour faire partie intégrante du présent dispositif, les chiffres I à VII de la convention sur les effets du divorce signée les 6 octobre et 2 novembre 2015 par les parties et dont une copie est annexée au présent jugement ;

III. **ORDONNE** à la Caisse de pensions de la Banque Cantonale Vaudoise, Case postale 300, 1001 Lausanne, de prélever sur le compte de prévoyance professionnelle ouvert au nom de Yann Hervieu, né le 9 février 1972, le montant de 75'837 fr. 25 (septante-cinq mille huit cent trente-sept francs et vingt-cinq centimes) et de transférer ce montant, dans un but de prévoyance professionnelle, sur le compte de libre passage RP Arc-en-ciel No 193462 de Maria Luisa Hervieu, née le 26 avril 1975, ouvert auprès des Retraites Populaires, Case postale 280, 1001 Lausanne ;

IV. **DIT** que les frais judiciaires, arrêtés à 900 fr. (neuf cents francs), sont mis à la charge de Maria Luisa Hervieu par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) et laissés à la charge de l'Etat par 450 fr. (quatre cent cinquante francs) ;

V. **ARRÊTE** l'indemnité d'office de Me Jean-Pierre Wavre, conseil de Yann Hervieu, à 4'932 fr. 50 (quatre mille neuf cent trente-deux francs et cinquante centimes) ;

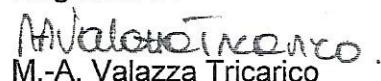
VI. **DIT** que le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat ;

VII. **DIT** qu'il n'est pas alloué de dépens.

La présidente :


A.-F. Cornaz Genillod

La greffière :


M.-A. Valazza Tricarico

REÇU AU GREFFE DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT	
NYON, le	- 9 NOV. 2015
LA GREFFIÈRE	

CONVENTION SUR LES EFFETS ACCESSOIRES DU DIVORCE

passée

entre

Monsieur Yann HERVIEU

d'une part

et

Madame Maria Luisa HERVIEU, née MOREIRA SOARES

d'autre part

yt

I.

Domicile conjugal

La jouissance du domicile conjugal, copropriété des parties, sis 26, chemin des Mélèzes à 1197 Prangins (VD) est attribué à Madame Maria Luisa HERVIEU, charge à elle d'en assumer le remboursement des charges hypothécaires, des charges PPE et des frais annexes.

II.

Droits parentaux

La garde de Margot et Camille est attribuée à Madame Maria Luisa HERVIEU.

L'autorité parentale reste conjointe entre les parties.

L'intégralité du bonus éducatif AVS est attribuée à Madame Maria Luisa HERVIEU.

Monsieur Yann HERVIEU bénéficie d'un libre et large droit aux relations personnelles avec ses enfants à exercer d'entente avec Maria Luisa HERVIEU.

A défaut d'entente, il pourra avoir ses enfants auprès de lui un week-end sur deux, du vendredi soir 18h00 au dimanche soir 18h00, le mercredi 18h00 au jeudi matin 8h00 ainsi que la moitié des vacances scolaires et des jours fériés, alternativement à Noël ou Nouvel-An, Pâques ou Pentecôte, L'ascension ou le Jeûne Fédéral, à charge pour lui d'aller chercher les enfants là où ils se trouvent et de les y ramener.

46

III.

Contribution d'entretien

Monsieur Yann HERVIEU contribue à l'entretien de chacun de ses enfants par le versement régulier, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises de CHF 1'100,-- jusqu'à 15 ans puis CHF 1'150,-- jusqu'à la majorité, ou la fin de la formation, aux conditions de l'article 277 al 2 CC.

Tous frais extraordinaire, notamment ceux non couverts par une assurance-maladie, tels que frais d'orthodontie par exemple seront partagés par moitié entre les parties, après acceptation dédits frais par chacune d'elles.

IV.

Contribution pour les époux

Parties renoncent à toute contribution post-divorce.

V.

Liquidation du régime matrimonial

Parties sont copropriétaire d'un appartement de 5 ½ pièces sis 26, chemin des Mélèzes à 1197 Prangins (VD) et d'un appartement de 2 pièces aux Gets en France.

Parties décident de rester copropriétaires de l'appartement de Prangins jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint sa majorité, donc au plus tard jusqu'aux 18 ans de Camille, soit février 2021.

44

Dès le 1^{er} mars 2021, parties décident soit que l'une d'elle rachètera la part de l'appartement de l'autre, soit de mettre en vente l'appartement et de se partager par moitié le bénéfice net de la vente. Par bénéfice net, il faut comprendre le prix de vente moins l'hypothèque, moins l'impôt sur le gain immobilier, moins la commission de courtage éventuelle, moins le remboursement de la prévoyance professionnelle investi par Yann Hervieu, moins le remboursement de la prévoyance professionnelle investi par Maria Luisa HERVIEU.

Concernant l'appartement des Gets, parties conviennent, au vu du fait que sa valeur actuelle est au maximum égale au crédit hypothécaire le gérant encore, que Yann HERVIEU en devienne seul propriétaire.

Il rachète la part de Maria Luisa HERVIEU pour le montant symbolique de € 1 et il reprendra intégralement la dette y afférente à son nom seul.

Les démarches y relatives seront entreprises par les parties courant 2016.

Yann HERVIEU est titulaire d'une assurance de prévoyance liée (pilier 3a) selon l'OPP3 auprès de la Bâloise assurance, d'une valeur de rachat au 31 mars 2015 de CHF 38'019,40.

C'est en conséquence une somme de CHF 19'009,70 qui sera transférée du compte OPP3 de Yann HERVIEU sur le compte OPP3 que Maria Luisa HERVIEU s'ouvrira dans un établissement de son choix.

Hormis le règlement du sort de l'appartement de Prangins, parties déclarent que, moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, elles n'auront plus aucune prétention à faire valoir l'une envers l'autre du chef de la liquidation de leur régime matrimonial.

yt

VI.

Prévoyance professionnelle

Monsieur Yann HERVIEU détient un avoir libre passage acquis durant le mariage et arrêté au 31 mars 2015, de CHF 161'146,--, compte tenu du retrait EPL de CHF 30'499,20, auprès de la caisse de pension BCV.

Madame Maria HERVIEU détenait un avoir libre passage acquis durant le mariage et arrêté au 29 avril 2005 de CHF 9'471,50 auprès de la Bâloise Bank Soba.

C'est en conséquence un montant de CHF 75'837,25 qui sera transféré de la caisse de pension BCV de Monsieur Yann HERVIEU sur le compte libre passage que Madame Maria Luisa HERVIEU s'ouvrira.

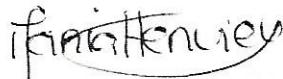
VII.

Frais et honoraires

Les frais judiciaires sont partagés par moitié entre les parties, qui assument les honoraires de leur propre avocats et qui renoncent, pour le surplus, à l'allocation de dépens.

.....Plangins..., le 02.11.2015

Maria Luisa HERVIEU



Eland....., le 6/10/2015

Yann HERVIEU



Du **22 AVR. 2016**

Le jugement qui précède prend date de ce jour.

Des copies en sont notifiées aux parties par l'intermédiaire de leur conseil respectif.

Dès le présent jugement définitif et exécutoire, une copie des chiffres I et II de son dispositif ainsi que des chiffres II et III de la convention sur les effets du divorce signée les 6 octobre et 2 novembre 2015 par les parties seront communiquées à Margot, enfant des parties, née le 3 mars 2000, domiciliée auprès de sa mère.

Dès le présent jugement définitif et exécutoire, les chiffres I, II et III de son dispositif ainsi que le chiffre VI de la convention sur les effets du divorce signée par les parties les 6 octobre et 2 novembre 2015 seront notifiés à la Caisse de pensions de la Banque Cantonale Vaudoise, Case postale 300, 1001 Lausanne.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de trente jours dès la notification du présent jugement en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière :

M.-A. Valazza Tricarico
M.-A. Valazza Tricarico



Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :

P.O. Bivou

Définitif et exécutoire dès le 26 mai 2016
L'atteste, le greffier :

P.O. Bivou

QUITTANCE

137863

N°

Reçu de:

la somme de Fr.

Mme Hervieu

- 24,-

- vingt quatre -

Pour audience: _____

témoins: _____

expertise: _____

commission rogatoire: _____

réforme: _____

amende: _____

frais d'enquête: _____

copie, photocopie, déclaration, attestation, extrait, etc.: zot divorce (_____ pages)

Cause / affaire: _____

Nyon, le 09.02.19

Sceau et
signature:

